

2. — **Le règlement** qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes, ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de la mise en valeur telles que précisées à l'article 2 du présent décret.

Le règlement doit inclure également, selon le cas, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 18 du décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, susvisé.

3. — **Les annexes** qui comprennent les documents graphiques qui font apparaître les conditions fixées dans le règlement et font ressortir les zones homogènes. Elles comprennent également les pièces écrites sur la liste non-limitative ci-après :

- 1 — Plan de situation. Echelle du 1/2.000 au 1/5.000
- 2 — Levé topographique. Echelle du 1/500 au 1/1.000
- 3 — Plan des contraintes géotechniques
- 4 — Plan des servitudes. Echelle du 1/500 au 1/2.000
- 5 — Etat de conservation précisant le degré, la nature et la cause d'altération du bâti et des zones non bâties. Echelle du 1/500 au 1/1.000
- 6 — Tracé et état de conservation des réseaux de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, d'énergie et de téléphonie. Echelle 1/1.000
- 7 — Mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides. Echelle 1/1.000
- 8 — Hauteur des constructions. Echelle 1/500
- 9 — Identification et localisation des activités commerciales, artisanales et industrielles. Echelle 1/500
- 10 — Identification, localisation et capacité des équipements publics. Echelle du 1/500 au 1/1.000
- 11 — Nature juridique des propriétés. Echelle 1/500
- 12 — Analyse démographique et socio-économique des occupants
- 13 — Circulation et transport. Echelle du 1/500 au 1/1.000
- 14 — Localisation des biens archéologiques apparents et enfouis identifiés et potentiels. Echelle du 1/500 au 1/1.000
- 15 — Etude historique faisant ressortir :
  - les différentes phases d'évolution du secteur sauvegardé et de son environnement immédiat ;
  - le ou les règlements appliqués ayant sous-tendu la formation et la transformation de la ou des zones composant le secteur sauvegardé ;
  - les matériaux et les techniques de construction courantes repérables dans les composantes minérales de la ou des zones du secteur sauvegardé ;

— les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'alimentation en eau potable et d'irrigation ;

— le mode d'évacuation et d'élimination des déchets solides et des eaux usées ;

— les modes, les techniques et le tracé des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Cette étude doit être accompagnée d'une chronologie sommaire des événements historiques marquants, notamment ceux ayant eu une influence sur la configuration actuelle du secteur sauvegardé.

16 L'analyse typologique, établie sur la base des études historiques et les préexistences recensées à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur sauvegardé qui identifie les typologies du bâti en faisant ressortir les techniques et les matériaux de construction, ainsi que les composants morphologiques caractérisant le savoir-faire traditionnel local.

Les résultats sont organisés sous la forme d'un manuel devant servir de guide aux différents travaux de conservation et de restauration.

Art. 15. — Le PPSMVSS est élaboré en trois phases définies comme suit :

Phase 1 : diagnostic et en cas de besoin projet des mesures d'urgence ;

Phase 2 : analyse historique et hypologique et avant-projet du PPSMVSS ;

Phase 3 : rédaction finale du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPSMVSS

Art. 16. — Le PPSMVSS, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, selon le cas, par arrêté interministériel ou par décret exécutif conformément à la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, doit préciser :

1) — la date de mise à disposition du PPSMVSS au public ;

2) — le ou les lieux où le PPSMVSS peut être consulté ;

3) — la liste des documents écrits et graphiques composant le dossier ;

4) — la date d'effet rendant applicable les mesures du PPSMVSS.

Art. 17. — La direction de la culture de la wilaya concernée, en concertation avec le ou les présidents des Assemblées populaires communales concernés est chargée de la mise en œuvre et de la gestion du PPSMVSS.

A ce titre, la direction de la culture peut être dotée de moyens de travail appropriés qui seront définis selon la complexité des contenus du PPSMVSS et des conditions de sa mise en œuvre.